II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de directive du Conseil modifiant les directives 77/780/CEE et 89/646/CEE dans le domaine des établissements de crédit, les directives 73/239/CEE et 92/49/CEE dans le domaine de l'assurance non vie, les directives 79/267/CEE et 92/96/CEE dans le domaine de l'assurance vie, et la directive 93/22/CEE dans le domaine des entreprises d'investissement et visant au renforcement de la surveillance prudentielle

(93/C 229/07)

COM(93) 363 final — SYN 468

(Présentée par la Commission le 28 juillet 1993.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 57 paragraphe 2 première et troisième phrases,

vu la proposition de la Commission,

en coopération avec le Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la première directive 77/780/CEE du Conseil [1] et la deuxième directive 89/646/CEE du Conseil [2] visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, fixent les conditions d'agrément de ces établissements;

considérant que la première directive 73/239/CEE du Conseil, du 24 juillet 1973, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe autre que l'assurance vie et son exercice [3], modifiée notamment par la troisième directive 92/49/CEE [4], fixe les conditions d'agrément des entreprises d'assurance dans le domaine de l'assurance non vie directe;

considérant que la première directive 79/267/CEE du Conseil, du 5 mars 1979, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe sur la vie et son exercice [5], modifiée notamment par la troisième directive [6], fixe les conditions d'agrément des entreprises d'assurance dans le domaine de l'assurance vie directe;

considérant que la directive 93/22/CEE du Conseil, du 10 mai 1993, concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières [7], fixe les conditions d'agrément des entreprises d'investissement;

considérant que la nécessité de renforcer les pouvoirs des autorités compétentes requiert la modification des directives existantes des secteurs concernés; qu'une directive communautaire, de caractère obligatoire, est le seul moyen approprié permettant de répondre à cette nécessité; que cette mesure se limite par elle-même au minimum requis pour atteindre l'objectif désiré et est, en conséquence, proportionnelle à celui-ci;

considérant que la présente directive a fait l'objet de consultations avec le comité consultatif bancaire, institué par la directive 77/780/CEE, et avec le comité des assurances, institué par la directive 91/675/CEE du Conseil [8];

considérant que la fermeture de la Bank for Credit and Commerce International (BCCI) et d'autres événements ont montré qu'il était nécessaire de renforcer les pouvoirs des autorités compétentes en matière de surveillance des établissements de crédit dans les États membres; qu'il est souhaitable d'adopter des mesures similaires dans

(1) JO n° L 322 du 17. 12. 1977, p. 30.
(2) JO n° L 386 du 30. 12. 1989, p. 1.
(3) JO n° L 228 du 16. 8. 1973, p. 3.
(4) JO n° L 228 du 11. 8. 1992, p. 1.
(5) JO n° L 63 du 13. 3. 1979, p. 1.
(6) JO n° L 360 du 9. 12. 1992, p. 1.
(7) JO n° L 141 du 11. 6. 1983, p. 27.
(8) JO n° L 374 du 31. 12. 1991, p. 32.

l'ensemble du secteur des services financiers, y compris pour les autorités compétentes en matière de surveillance des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement;

considérant que les directives 77/780/CEE et 89/646/CEE, la directive 73/239/CEE, modifiée par la directive 92/49/CEE, la directive 79/267/CEE, modifiée par la directive 92/96/CEE, et la directive 93/22/CEE (ci-après dénommées «les directives») fixent les conditions qui doivent être remplies pour que les autorités compétentes des États membres accordent un agrément pour l'accès à l'activité; que ces conditions ne prévoient toutefois pas que, lorsqu'un établissement de crédit, une entreprise d'assurance ou une firme d'investissement appartient à un groupe, la structure de celui-ci doit être suffisamment transparente pour permettre une surveillance adéquate;

considérant qu'il convient donc que les directives prévoient que les demandes d'agrément doivent contenir des informations suffisamment détaillées pour permettre aux autorités compétentes d'apprécier si une surveillance adéquate peut être exercée dans la pratique;

considérant que les directives 89/646/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE et 93/22/CEE prévoient déjà que l'identité des actionnaires ou assimilés et le montant de leur participation sont communiqués aux autorités compétentes, et que ces autorités refusent l'agrément dans le cas où une gestion saine et prudente n'est pas garantie;

considérant, dans le cas des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement existants, qu'il doit être clair que toute modification importante de la situation sur la base de laquelle les autorités compétentes ont accordé l'agrément doit être communiquée à ces dernières afin qu'elles puissent réévaluer cette situation au regard des objectifs de l'agrément; que les directives autorisent déjà les autorités compétentes à retirer l'agrément lorsque les conditions d'octroi de l'agrément ne sont plus remplies; que, dans le cas où un groupe auquel appartient un établissement de crédit, une entreprise d'assurance ou une entreprise d'investissement existant serait transformé de telle manière qu'il perdrait la transparence nécessaire à l'exercice d'une surveillance adéquate, les présentes mesures donneraient aux autorités de surveillance les compétences nécessaires pour procéder, à titre de sanction ultime, au retrait de l'agrément qui avait été accordé;

considérant qu'il peut être difficile d'exercer une surveillance adéquate sur un établissement de crédit, une entreprise d'assurance ou une entreprise d'investissement si les autorités compétentes ne sont pas en mesure de maintenir un contact satisfaisant avec sa direction parce que son administration centrale et son siège statutaire sont situés dans des États membres différents; que, pour cette raison, l'administration centrale d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une entreprise d'investissement doit être située dans le même État membre que son siège statutaire; que la directive 93/22/CEE impose d'ores et déjà cette condition pour les entreprises d'investissement;

considérant que les directives 89/646/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE et 93/22/CEE contiennent déjà une liste d'organismes auxquels les autorités compétentes peuvent communiquer des informations; que, pour préserver leur caractère confidentiel, la liste des destinataires de ces informations doit rester strictement limitée; qu'il apparaît toutefois souhaitable, à la lumière de l'affaire de la BCCI et d'affaires similaires, d'inclure dans cette liste restreinte certains organismes qui jouent un rôle clé dans le cas où l'accomplissement de la mission de surveillance exige la réalisation de certaines vérifications auprès d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une entreprise d'investissement;

considérant que les directives 89/646/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE et 93/22/CEE prévoient l'échange d'informations confidentielles entre les autorités compétentes et les personnes chargées du contrôle légal des comptes des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement; que, dans l'intérêt des investisseurs et de leur protection et compte tenu du fait que ces vérificateurs ont accès à des documents des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement qui leur sont indispensables pour honorer leurs engagements, il convient que les vérificateurs soient tenus de communiquer certaines informations pertinentes aux autorités compétentes; que cette obligation ne doit cependant exister que dans certains cas bien déterminés;

considérant que, dans le cas d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une entreprise d'investissement ayant des succursales dans plus d'un pays ou faisant partie d'un groupe d'établissements de crédit, d'entreprises d'assurance ou d'entreprises d'investissement qui est établi dans plus d'un pays, il est souhaitable qu'un seul vérificateur soit chargé d'organiser et de coordonner les différentes vérifications, lorsque c'est possible; qu'il ne convient toutefois pas de prévoir une obligation en ce sens dans la présente directive;

considérant qu'il est souhaitable que les autorités compétences aient le droit de s'opposer à la nomination ou à la renomination des personnes chargées du contrôle légal des comptes, par exemple si elles n'ont pas coopéré avec les autorités compétentes ou si, du point de vue de ces autorités, elles ne se sont pas acquittées de leur mission de manière satisfaisante; que, dans l'état actuel de la législation et de la réglementation des États membres concernant les relations entre les autorités compétentes, les vérificateurs et les actionnaires, il n'est pas approprié de prévoir une disposition en ce sens dans la présente directive,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Définition

Sont ajoutés:

— à l'article 1er de la directive 77/780/CEE, un cinquième tiret,

— à l'article 1er de la directive 92/49/CEE, une lettre l),

— à l'article 1er de la directive 92/96/CEE, une lettre m)

et

— à l'article 1er de la directive 93/22/CEE, un point 15,

dont le texte est le suivant:

«*groupe*: une situation dans laquelle deux ou plusieurs entreprises sont liées directement ou indirectement par:

a) une *participation*, c'est-à-dire par le fait de détenir, directement ou indirectement, 20 % ou plus des droits de vote ou du capital d'une entreprise

ou

b) un *lien de contrôle*, c'est-à-dire par le lien qui existe entre une entreprise mère et une filiale, tel que prévu à l'article 1er de la directive 83/349/CEE (1), ou par une relation de même nature entre toute personne physique ou morale et une entreprise.

(1) JO n° L 193 du 18. 7. 1983, p. 1.»

Article 2

Structure de groupe

1. Sont ajoutés:

— à l'article 3 paragraphe 2 de la directive 77/780/CEE, un quatrième tiret

et

— à l'article 3 paragraphe 3 de la directive 93/22/CEE, un troisième tiret,

dont le texte est le suivant:

«— lorsqu'une entreprise financière fait partie d'un groupe, les autorités compétentes doivent pleinement s'assurer que la structure du groupe et notamment les relations prévues entre cette entreprise et les autres entités du groupe sont de nature à permettre l'exercice effectif de la surveillance de l'entreprise financière.»

2. — À l'article 3 paragraphe 4 de la directive 77/780/CEE, après la première phrase

et

— à l'article 3 paragraphe 4 de la directive 93/22/CEE, après la première phrase,

la phrase suivante est ajoutée:

«Lorsqu'une entreprise financière fait partie d'un groupe, les informations sur la structure de l'organisation du groupe et les relations prévues entre l'entreprise financière et les autres entités du groupe doivent être suffisamment détaillées pour permettre aux autorités compétentes d'apprécier si l'entreprise financière peut être surveillée de façon adéquate.»

3. — À l'article 8 paragraphe 1 de la directive 73/239/CEE, modifiée par la directive 92/49/CEE

et

— à l'article 8 paragraphe 1 de la directive 79/267/CEE, modifiée par la directive 92/96/CEE,

le point a) suivant est ajouté:

«a) Lorsqu'une entreprise d'assurance fait partie d'un groupe, les autorités compétentes doivent pleinement s'assurer que la structure du groupe et notamment les relations prévues entre cette entreprise d'assurance et les autres entités du groupe sont de nature à permettre l'exercice effectif de la surveillance de l'entreprise d'assurance. Les informations à fournir par l'entreprise d'assurance concernée sur la structure de l'organisation du groupe et les relations prévues entre l'entreprise d'assurance et les autres entités du groupe doivent être suffisamment détaillées.»

4. a) — À l'article 3 de la directive 77/780/CEE

et

— à l'article 3 de la directive 93/22/CEE,

le paragraphe 8 suivant est ajouté:

«8. Les États membres exigent que les entreprises financières informent les autorités compétentes:

— lorsqu'elles sont intégrées dans la structure d'un groupe,

— lorsque la structure du groupe auquel elles appartiennent est modifiée.

Dans ces cas, les dispositions du paragraphe 4 sont applicables.»

b) — À l'article 8 de la directive 73/239/CEE, modifiée par la directive 92/49/CEE

et

— à l'article 8 de la directive 79/267/CEE, modifiée par la directive 92/96/CEE,

le paragraphe 5 suivant est ajouté:

«5. Les États membres exigent que les entreprises financières informent les autorités compétentes:

— lorsqu'elles sont intégrées dans la structure d'un groupe,

— lorsque la structure du groupe auquel elles appartiennent est modifiée.

Dans ces cas, les dispositions du paragraphe 1 point a) sont applicables.»

Article 3

Administration centrale et siège statutaire

— À l'article 3 paragraphe 2 de la directive 77/780/CEE,

— à l'article 6 point a) de la directive 73/239/CEE, modifiée par la directive 92/49/CEE

et

— à l'article 6 point a) de la directive 79/267/CEE, modifiée par la directive 92/96/CEE,

le tiret suivant est ajouté:

«— l'administration centrale de l'entreprise financière doit être située dans l'État membre où elle possède son siège statutaire et où l'agrément est demandé.»

Article 4

Échange d'informations

1. — L'article 12 paragraphe 5 de la directive 77/780/CEE, modifié par l'article 16 de la directive 89/646/CEE,

— l'article 16 paragraphe 5 de la directive 92/49/CEE et l'article 15 paragraphe 5 de la directive 92/96/CEE

et

— l'article 25 paragraphe 5 point b) de la directive 93/22/CEE

sont modifiés comme suit:

a) le deuxième tiret se lit comme suit:

«— et les organes impliqués dans la liquidation et la faillite des entreprises financières et d'autres procédures similaires, ainsi que les autorités chargées de la surveillance de ces organes,»

b) le troisième tiret se lit comme suit:

«— et les personnes chargées du contrôle légal des comptes des entreprises financières, ainsi que les autorités responsables de l'agrément de ces personnes,»

c) le quatrième tiret suivant est ajouté:

«— et les organes chargés de la détection des infractions au droit des sociétés et des enquêtes sur ces infractions, notamment à la législation relative aux droits et obligations des actionnaires et des membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance des sociétés et aux offres publiques d'achat, ainsi que les personnes investies par ces organes de missions spécifiques.»

2. — À l'article 12 paragraphe 5 de la directive 77/780/CEE, modifiée par l'article 16 de la directive 89/646/CEE

et

— à l'article 25 paragraphe 5 point b) de la directive 93/22/CEE,

le cinquième tiret suivant est ajouté:

«— et les services des banques centrales et autres organes chargés du contrôle des systèmes de paiement.»

3. À l'article 12 paragraphe 5 de la directive 77/780/CEE, modifiée par l'article 16 de la directive 89/646/CEE, le paragraphe 8 suivant est ajouté:

«8. Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à ce que les autorités compétentes communiquent les informations visées aux paragraphes 1 à 4 à une chambre de compensation ou à un organisme similaire légalement autorisé dans l'État membre à fournir des services de compensation et de liquidation sur l'un de ses marchés, lorsqu'elles estiment, eu égard aux défaillances ou risques de défaillances constatés sur le marché en cause, que la communication de ces informations est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de ces organismes. Les informations reçues sont soumises à l'obligation de secret professionnel prévue au paragraphe 1. Les États membres veillent toutefois à ce que, dans les cas visés au présent paragraphe, les informations reçues au titre du paragraphe 2 ne puissent pas être divulguées sans le consentement exprès des autorités compétentes qui les ont communiquées.»

Article 5

Rôle des personnes chargées du contrôle légal

Sont ajoutés:

— à l'article 12 de la directive 77/780/CEE, modifiée par l'article 16 de la directive 89/646/CEE, un paragraphe 9,

— à l'article 16 de la directive 92/49/CEE et à l'article 15 de la directive 92/96/CEE, un paragraphe 7

et

— à l'article 25 de la directive 93/22/CEE, un paragraphe 10,

dont le texte est le suivant:

«Les États membres prévoient que toute personne chargée du contrôle légal des comptes des entreprises

financières a l'obligation de signaler aux autorités compétentes en matière de surveillance prudentielle tout fait qu'elle aurait constaté dans l'exercice de cette mission et qui serait de nature à entraîner l'adjonction de sérieuses réserves à la certification ou son refus, à mettre en péril l'existence de l'entreprise financière, à affecter gravement le développement de ses activités ou à porter atteinte à la protection de la clientèle, ou qui indiquerait que les principes de saine gestion ont été gravement enfreints.»

Article 6

Dispositions finales

Les États membres adoptent au plus tard le 1er juillet 1995 les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive.

Ces dispositions entrent en vigueur au plus tard le 31 décembre 1995. Les États membres en informent immédiatement la Commission.

Article 7

Chaque fois que les mots «entreprise financière» sont utilisés dans la présente directive, ils sont remplacés par les mots suivants:

— «établissement de crédit» lorsque la présente directive modifie les directives 77/780/CEE et 89/646/CEE,

— «entreprise d'assurance» lorsque la présente directive modifie les directives 73/239/CEE, 92/49/CEE, 79/267/CEE et 92/96/CEE,

— «entreprise d'investissement» lorsque la présente directive modifie la directive 93/22/CEE.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente directive.